

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Packaging

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Packaging_2024-03-08_RAPVI_SDK_26143
Code AIOT : 0006202054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2024 dans l'établissement ArcelorMittal France - Packaging implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 5 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du périmètre fusionné Tôles Fines - Packaging, daté de juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Packaging
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006202054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas (en cours de déclassement)
- IED : Oui

L'établissement fusionné Tôles Fines - Packaging exploité par la société ArcelorMittal France est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2010-DLP-BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 modifié (Packaging) et n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 modifié (Tôles Fines).

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ArcelorMittal France sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation s'appliquent également à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de dangers	Code de l'environnement du 12/02/2024, article L.181-25	Demande d'action corrective	1 mois
2	Évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude de dangers et d'apporter, sous un délai d'un mois, les précisions nécessaires à la bonne compréhension de l'ensemble de l'étude.

L'inspection demande également la transmission, sous ce même délai :

- de la fiche reflex «Incendie Soute à vernis» FL-FE-VEB-GE-I-100 revue ;
- de la formalisation du suivi des tests des rampes de refroidissement des citerne de GPL ;
- des justificatifs permettant de constater la fin des travaux de remise en état des enclos des deux citerne de GPL ainsi que la matérialisation de la zone de positionnement du camion ravitailleur (marquage au sol) au niveau de la citerne d'Ebange.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : Par courrier du 24 juillet 2020, l'exploitant a transmis l'étude de dangers de l'établissement fusionné Tôles Fines – Packaging datée de juillet 2020 (rapprochement des deux établissements demandé par l'inspection en raison de la cohérence industrielle et de la proximité géographique des deux établissements). L'examen de cette étude a mis en évidence le respect de la méthodologie et une bonne prise en compte et analyse des éléments. Malgré une bonne impression générale, il est à noter que peu de liens existent entre le corps de l'étude et ses annexes et que les conclusions sont rapides et peu explicitées. Certains aspects ont cependant soulevé des observations et des demandes de précisions en particulier vis-à-vis : <ul style="list-style-type: none">• de la possibilité de survenue d'incidents lors des opérations de dépotage (erreur sur le produit dépoté) ;• du maintien en fonctionnement des ventilateurs de la soute à vernis en cas d'incident ;• des effets dominos :<ul style="list-style-type: none">◦ entre le magasin à huile et la halle 26 ;◦ vers ou depuis la ventrale vapeur ;◦ vers ou depuis la station GECO ;◦ lors des BLEVE froid et chaud du stockage GPL d'Ebange sur la soute à vernis ;◦ lors de l'incendie du stockage de palettes bois sur les tuyauteries de gaz naturel situées au-dessus du stockage ;◦ lors d'un incendie du magasin stockage de produits chimiques de l'étamage 3 E24 sur les tuyauteries de gaz naturel situées au-dessus du magasin ;

- en présence de conduites de gaz naturel sur toute l'emprise du site ;
- des modélisations des phénomènes dangereux liés aux stockages de GPL consignées dans l'étude ;
- de l'origine des départs de feu « Autres » représentant 10 % des évènements mais non détaillés ;
- de l'origine des départs de feu ayant eu pour conséquence la perte d'alimentation haute tension des lignes de Florange Ebange mais n'ayant pas engendré de suraccident.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les éléments de réponse, les a confirmés par courriel du 13 février et s'est engagé à compléter l'étude de dangers sur cette base.

S'agissant :

- du contenu de la fiche reflex «Incendie Soute à vernis» FL-FE-VEB-GE-I-100 : en fonction des évènements pouvant survenir, à savoir formation d'une atmosphère explosive (solvants) ou incendie, le régime de fonctionnement des ventilateurs doit être adapté, ce qui nécessite la révision des informations consignées dans cette fiche ;
- du fonctionnement des rampes d'arrosage des citernes de GPL : par courriel du 13 février, l'exploitant a indiqué que les rampes sont bien testées (par le service sûreté) mais que ces tests ne font actuellement l'objet d'aucune traçabilité. L'exploitant a alors indiqué son intention de mettre en place un suivi formalisé de ces équipements de sécurité ;
- du fonctionnement du report au service sûreté industrielle des alarmes de la détection incendie des magasins produits chimiques de l'Etamage 3 et du magasin à huiles : par courriel du 13 février, l'exploitant a transmis une capture d'écran montrant le report d'alarme au PC sûreté ;
- de la signature du protocole de sécurité par le sulfatier lors des livraisons d'acides : par courriel du 13 février, l'exploitant a indiqué avoir fait un rappel au sulfatier sur la nécessité de signer le protocole (non systématiquement réalisé) ;
- du risque foudre, et dans le cadre du suivi des installations, le contrôle (visite complète : visuelle + mesures - Rapport N° 1971989E réalisé par l'APAVE) réalisé en 2019 sur le secteur Florange-Ebange avait conduit à relever des écarts. Une nouvelle étude foudre devait être réalisée. Une vérification complète foudre a été effectuée du 6 au 19 juillet 2023 sur le secteur Florange-Ebange conduisant à la conclusion suivante : « Aucune observation sur les éléments de systèmes de protection foudre » (vu le rapport 2371989-2-1 du 19 juillet 2023 transmis par courriel du 13 février : sans observation de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude de dangers et d'apporter, sous un délai d'un mois, les précisions nécessaires à la bonne compréhension de l'ensemble de l'étude avec les informations fournies dans le document transmis par courriel du 13 février en réponse aux observations et demandes figurant ci-dessus.

De plus et sous ce même délai :

- la fiche reflex «Incendie Soute à vernis» FL-FE-VEB-GE-I-100 sera revue pour y apporter plus de lisibilité (par exemple à l'aide d'une photo) sur les dispositifs à actionner en cas d'incident (passer les ventilateurs en vitesse maximale) ou en cas d'incendie (coupure des ventilateurs) puis transmise à l'inspection ;
- le suivi des tests des rampes de refroidissement des citernes de GPL sera formalisé puis présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La seule mesure de maîtrise des risques (MMR) identifiée dans l'étude de dangers est une barrière de sécurité (passive) de type renforts de protection positionnés au niveau des citerne de GPL (événements redoutés centraux n°181 et 187) permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un BLEVE « froid ». La visite de terrain a conduit l'inspection à constater l'absence de barrière efficace contre les chocs violents causés du fait de la circulation de véhicules à proximité de la citerne de Florange ainsi que la détérioration des enclos des deux citerne (permettant notamment l'accès à la citerne de Florange en l'absence de porte). Par courriel du 13 février 2024, l'exploitant a transmis une photo montrant la mise en place de dispositifs efficaces empêchant tout choc violent avec la citerne et a indiqué transmettre, dès que possible, les justificatifs permettant de visualiser : <ul style="list-style-type: none">• la remise en état des enclos des deux citerne (dans cette attente, la commande passée à une société spécialisée a été transmise à l'inspection) ;• la matérialisation de la zone de positionnement du camion ravitailleur (marquage au sol) au niveau de la citerne d'Ebange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai d'un mois, des justificatifs permettant de constater la fin des travaux de remise en état des enclos des deux citerne ainsi que la matérialisation de la zone de positionnement du camion ravitailleur (marquage au sol) au niveau de la citerne d'Ebange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois